

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 27 Septembre 2019

Après avoir décompté les pouvoirs, Monsieur le Maire comptabilise le nombre d'élus présents à 15. Un élu quittant la séance pour raisons professionnelles, Monsieur le Maire constate alors la perte du quorum. Il est donc impossible de délibérer sur les points de l'ordre du jour et la séance est renvoyée.

Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle convocation du Conseil Municipal sera faite en vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

C.G.C.T, Article L.2121-17 :

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.